



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 1074/2022/DREAL/UD88 du

04 NOV. 2022

modifiant les conditions d'exploitation de la société FROMAGERIE DE NEUFCHÂTEAU sur le territoire de la commune de Neufchâteau

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 567/2000 du 02 mars 2000 imposant des prescriptions en vue de réactualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 751/86 du 20 juin 1986 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 517/2017 du 25 avril 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société FROMAGERIE DE NEUFCHÂTEAU sise sur le territoire de la commune de Neufchâteau ;
- Vu le projet de modification transmis par la société FROMAGERIE DE NEUFCHÂTEAU le 28 juillet 2020 et complété le 11 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société FROMAGERIE DE NEUFCHÂTEAU en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société FROMAGERIE DE NEUFCHÂTEAU n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Identification

La société FROMAGERIE DE NEUFCHÂTEAU, dont le siège social est situé 101 Avenue du président Kennedy – 88300 Neufchâteau, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises au 101 Avenue du président Kennedy à Neufchâteau sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueur modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de rubriques actualisé

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 567/2000 du 2 mars 2000 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime autorisé
2230	1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	160 000 l/j	A
2910	A2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW [...]	Une chaufferie au gaz de 7 MW Un groupe électrogène de 670 kW	DC
4735	1a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : [...] b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation de réfrigération à l'ammoniac : 300 kg	DC

Article 3 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations modifiées sont exploitées conformément aux éléments explicités dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 28 juillet 2020 et complété le 08 juin 2021.

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux équipements de réfrigération

Les prescriptions de l'article 2, paragraphe 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 567/200 du 2 mars 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations comportent une installation de réfrigération à l'ammoniac, implantée dans une salle technique et composée de deux circuits indépendants :

- un circuit primaire contenant de l'ammoniac ;
- un circuit secondaire contenant de l'eau glycolée et distribuant le froid dans les installations.

La quantité maximale d'ammoniac susceptible d'être présente dans les installations est de 300 kg. »

Les prescriptions de l'article 2, paragraphe 2.1.17 de l'arrêté préfectoral n° 567/200 du 2 mars 2000 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La salle des machines ammoniac est dotée d'une extraction d'urgence dont le fonctionnement est asservi aux installations de détection d'ammoniac et qui assure l'aération de la salle des machines en cas de fuite (seuil de déclenchement défini à l'article 2, paragraphe 2.1.16).

Le débit de l'extracteur est au minimum de 2430 m³/h. Le point de rejet de l'extracteur est au minimum situé à une hauteur de 7 mètres par rapport au sol de la salle des machines. »

Article 5 – Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 517/2017 du 25 avril 2017 sont abrogés.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FROMAGERIE DE NEUFCHÂTEAU et dont copie sera adressée au maire de Neufchâteau et au sous-préfet de Neufchâteau.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Neufchâteau pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

04 NOV. 2022

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.